

**Taxes de raccordement au réseau d'eau potable**

Taxe unique de raccordement et son complément (agrandissement ou reconstruction de bâtiments déjà raccordés), TVA 2.6% incluse

Taxe	Montant CHF/UR
Taxe unique de raccordement et son complément	102.50

Tarifs adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully le 9 août 2023

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er janvier 2024.

Extraits du Règlement communal sur la distribution de l'eau du 1er décembre 2016 :

Art. 42 al. 1 - En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Art. 42 al. 2 - La perception de la taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire lors du raccordement au réseau principal de distribution.

Art. 43 al. 1 - Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43 al. 2 - Tout bâtiment reconstruit est assimilé à un cas de transformation. Il est assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Extrait de l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau du 1er décembre 2016 :

Art. 2 al. 1 - La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unités de raccordement.

Art. 2 al. 2 - Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service, selon les directives de la SSIGE.

Art. 3 al. 1 - Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

Art. 3 al. 2 - Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.